

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS152/7
14 décembre 1998

(98-5041)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS - ARTICLES 301 À 310 DE LA LOI DE 1974 SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR

Demande de participation aux consultations

Communication du Honduras

La communication ci-après, datée du 7 décembre 1998, adressée par la Mission permanente du Honduras à la Mission permanente des États-Unis, à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement de la République du Honduras a pris note de la demande de consultations que la Délégation permanente des Communautés européennes a adressée à la Délégation permanente des États-Unis et qui a été distribuée sous couvert du document WT/DS152/1 du 30 novembre 1998.

Dans la communication susmentionnée, la délégation des Communautés européennes a demandé l'ouverture de consultations au sujet du Titre III, chapitre 1 (articles 301 à 310) de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, telle qu'elle a été modifiée (19 U.S.C., paragraphes 2411 à 2420), et en particulier des articles 305 et 306 de cette loi (19 U.S.C., paragraphes 2415 et 2416, respectivement), car elle considère, entre autres choses, que ces prescriptions légales "... ne permettent pas aux États-Unis de respecter les règles du Mémorandum d'accord dans les cas où une décision multilatérale préalable dans le cadre du Mémorandum d'accord sur la conformité de mesures de mise en œuvre n'a pas encore été adoptée par l'ORD".

La tenue de ces consultations a pour origine le processus de mise en œuvre des conclusions et recommandations des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire "Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes". Le gouvernement hondurien a un intérêt commercial, en tant que partie à ce différend, qui sera affecté, d'une manière ou d'une autre, par la mise en œuvre des conclusions et recommandations formulées dans ces deux rapports.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement hondurien notifie son intérêt commercial et son désir de participer à ces consultations au titre de l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.
